

PROCÈS-VERBAL

Les soussignés désirent consigner l'entente suivante passée durant les négociations pour la conclusion du Protocole signé aujourd'hui, modifiant l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique:

1. Comme il arrive dans de nombreux cas que les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales en provenance de l'une des Parties contractantes à l'Accord tel qu'il est amendé sont envoyées à un pays tiers pour le traitement, y compris la conversion, l'enrichissement et la fabrication, avant livraison à la Partie contractante récipiendaire confirmation est donnée que toute matière ainsi traitée est obtenue par la Partie contractante récipiendaire conformément à l'Accord tel qu'il est amendé et est donc assujettie aux dispositions cet Accord tel qu'il est amendé.

2. Confirmation est donnée que lorsque les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales acquises aux termes de l'Accord tel qu'il est amendé sont produites, traitées ou utilisées en même temps que des matières brutes ou des produits spéciaux d'une autre origine, les matières nucléaires spéciales produites, ou les pertes subies au cours de l'opération sont attribuées aux matières nucléaires spéciales assujetties à l'Accord tel qu'il est amendé, proportionnellement au pourcentage de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales assujetties à l'Accord tel qu'il est amendé qui ont été initialement contenues dans le mélange. Il est entendu que les termes «produits, traités ou utilisés» employés dans la phrase précédente couvrent la conversion, la fabrication, l'enrichissement, le retraitement et l'irradiation.

3. S'agissant du stockage du plutonium ou de l'uranium enrichi au delà de 20 pour cent, qui constituent des matières identifiées en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est amendé, il est entendu que:

- a) le stockage directement ou indirectement associé au traitement normal desdits articles n'est pas tenu pour du stockage au regard duquel est exigible, en vertu desdites dispositions, l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante fournisseuse;
- b) en vertu desdites dispositions, l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante fournisseuse est obligatoire pour le stockage qui n'est pas directement ou indirectement associé à l'un ou l'autre programme existant pour l'utilisation à court terme desdits articles, comme la constitution de stocks de plutonium non associée à l'un ou l'autre programme déterminé de recyclage.

4. Confirmation est donnée que l'information touchant les réacteurs modérés à l'eau lourde visée par les disposition de l'Article VII (1) de l'Accord tel qu'il est amendé est l'information essentielle et particulière à la conception, à la production ou au fonctionnement des réacteurs modérés à l'eau lourde, y compris celle touchant la fabrication du combustible pour les réacteurs modérés à l'eau lourde.

Pour le Gouvernement du Canada

JACK H. HORNER

Pour le Gouvernement du Japon

SUNAO SONODA